

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****du Conseil Municipal du 30 août 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le trente août, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Pierre GALERNEAU, Madame Violaine CHARIL, Monsieur Olivier ATTANE, Monsieur Frédéric SERVAIS, Monsieur Franck MADIER, Madame Corinne NICOLET, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Madame Sylvie GLUARD, Monsieur Christophe CHEVRIER, Monsieur Patrick EVENNOU, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Guillaume GADAL, Madame Nadine JUHEL, Monsieur Patrice BERNIER, Monsieur Vincent TALLE, Monsieur Hugues PERU, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Madame Françoise MENES (Pouvoir à Madame Violaine CHARIL), Monsieur Philippe TARRADE (Pouvoir à Monsieur Jean-Jacques SAGOT), Monsieur Cédric LAFAGE (Pouvoir à Monsieur Patrick EVENNOU), Madame Marie-France CHABAUD (Pouvoir à Madame Fabienne DE BEUVRON), Madame Carole ROCHAIS, Monsieur Jean-Luc RICOUX (Pouvoir à Monsieur Pierre GALERNEAU), Monsieur Sébastien BEROT (Pouvoir à Madame Nadine JUHEL).

Monsieur Franck MADIER a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	24 août 2022	Abstentions	00
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	28
Membres présents	22	Contre l'adoption	00
Procurations	06	Pour l'adoption	28

DEL-2022_63 Délégations CM au Maire - modifications

Par délibération n°2020- 43 du 3 juillet 2020, le Conseil municipal a délégué directement à Madame le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que certaines délégations confiées à Madame le Maire doivent être précisées,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés,

Vu la délibération n°2020-43 en date du 3 juillet 2020 actant les délégations confiées au Maire par le Conseil municipal, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- o **DECIDE** que Madame le Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 1 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans l'une des délibération fixant les tarifs énumérés ci-après, ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 2 000 000,00 € (deux millions d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

AR Prefecture

017-211702741-20220830-DEL_2022_63-DE
Reçu le 01/09/2022
Publié le 01/09/2022

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le territoire de la Commune, jusqu'à 600 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, les expulsions, non-paiement de loyers, constats divers, toutes affaires instruites à la Cour d'Appel et au Tribunal administratif ainsi que devant les juridictions judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal, soit 800 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 600 000 euros, sur l'ensemble du territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets d'investissement communaux dans la limite des opérations inscrites au budget primitif annuel ;

27° De procéder, dans la limite des opérations inscrites au budget primitif annuel, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

AR Prefecture

017-211702741-20220830-DEL_2022_63-DE
Reçu le 01/09/2022
Publié le 01/09/2022

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- **AUTORISE** que les présentes délégations soient exercées par les adjoints, ci-dessous désignés dans l'ordre du tableau, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées aux articles L.2122-17 et suivants du CGCT, dans un souci de bonne administration de la Commune, en cas d'absence ou d'empêchement :

- Monsieur Patrick ORGERON, 1^{er} Adjoint au maire
- Monsieur Jean-Jacques SAGOT, 2^{ème} Adjoint au Maire,
- Madame Françoise MENES, 3^{ème} Adjointe au Maire.

A chaque réunion du Conseil municipal, le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Trésorier de La Rochelle banlieueet insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Marie LIGONNIERE

